

RÈGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DE LA MAISON DES SPORTS ET DES STADES DE LA COMMUNE DE BESSINES/GARTEMPE

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Seuls les associations et groupes scolaires de la commune ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès à la maison des sports ainsi qu'aux stades.

Article 2 – Toute manifestation sportive doit être terminée à 00h00 heures au plus tard, sauf dérogation à solliciter auprès de la Mairie.

Article 3 – Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les agents municipaux.

Article 4 – Les déchets générés lors de manifestations devront être triés et mis dans des sacs prépayés de la communauté de communes Elan puis déposés dans les bacs prévus à cet effet. Les sacs prépayés et la clé du conteneur seront remis au réservataire, en cas de perte de la clé celle-ci sera facturée au tarif prévu par la communauté de communes Elan. Les générateurs de déchets qui ne réserveront pas de sacs poubelle devront repartir avec leurs déchets sous peine d'amende. Les sacs payables à l'ordre du Trésor Public seront facturés au réservataire au tarif proposé par la communauté de communes.

TITRE II : UTILISATION DE LA MAISON DES SPORTS

Article 1 – L'accès à la maison des sports et aux enceintes sportives ne sera autorisé qu'en présence d'un adulte représentant l'association utilisatrice.

Article 2 – Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse dans les enceintes sportives.

Article 3 – Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Article 4 – Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Article 5 – Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel et à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité. En cas de plaintes, ils seront tenus pour responsables et le prêt de salle leur sera alors refusé.

Article 6 – Afin de ne pas détériorer les murs, la pose d'agrafe ou de clou est interdite.

Article 7 – Les collations sont tolérées dans la salle principale de la maison des sports, dans le respect de la propreté des lieux et occasionnellement. Toute cuisson ou présence de point chaud est interdite à l'intérieur des bâtiments.

Article 8 – La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'enceinte de la maison des sports et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les manifestations, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 9 – La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Article 10 – Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité). La salle doit être nettoyée.

Article 11 – A son départ, et quelle que soit l'heure, le responsable de l'activité ou l'organisateur de la réunion veillera impérativement à refermer les fenêtres et éteindre les lumières de la salle. Il s'assurera que les locaux sont vides avant de fermer à clé la porte d'entrée.

Article 12 – Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Article 13 – Ne pas déposer d'objet devant les portes ou dans le couloir qui puisse gêner l'utilisation des issues de secours ; ne pas stationner de véhicule devant les issues de secours.

Article 14 – Les ordures devront être collectées et triées par les utilisateurs des installations. Des points de collectes ont été installés à cet effet à l'entrée du stade. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'un rappel à l'ordre.

Article 15 – Se conformer aux consignes de sécurité affichées.

TITRE III : UTILISATION DES BUREAUX

Article 1 – Seule les associations sportives peuvent bénéficier de l'attribution par la mairie d'un bureau.

Article 2 – Aucun transfert du droit d'utilisation des bureaux à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par la mairie, le bureau pourra être accordé à un autre utilisateur. Les associations qui ne souhaitent plus utiliser leur bureau devront en informer la mairie.

Article 3 – Une clé de l'entrée sera distribuée à chaque président d'association sportive bénéficiaire d'un bureau. **La duplication des clés est strictement interdite.**

Article 4 – Les bureaux de la salle des sports sont destinés uniquement à la gestion administrative de l'association. Toutes manifestations à caractère culturel, artistique, sportif, politique, syndical sont interdites à l'intérieur des bureaux.

Article 5 – Chaque utilisateur effectuera le nettoyage et le rangement de son bureau.

Article 6 – Les utilisateurs de bureaux devront contracter une assurance pour les éventuels dommages occasionnés. Une attestation sera adressée chaque année à la mairie à l'occasion de la demande de subvention.

Article 7 – La mairie se réserve le droit à tout moment de rentrer dans les bureaux (pour maintenance, vérification du bon fonctionnement...)

TITRE IV : UTILISATION DE LA SALLE DE REUNION OU CONFERENCE

Article 1 : La capacité d'accueil de la salle de réunion ou conférence de la maison des sports est de 50 personnes.

Article 2 : En cas de diffusion musicale, les utilisateurs devront veiller au respect du voisinage en ce qui concerne les niveaux sonores.

Article 3 : La salle de la maison des sports est destinée à recevoir toutes manifestations à caractère culturel, artistique, sportif, associatif.

Article 4 : La commune de BESSINES/GARTEMPE dresse un planning d'utilisation de la salle prenant en compte la programmation des manifestations officielles organisées par la mairie ou par les associations.

La Commune peut-être amenée à utiliser les salles pour ses propres besoins. Elle s'engage à avertir les utilisateurs dans un délai raisonnable, et à leur proposer une autre salle, le cas échéant.

Une clé de la salle sera alors prêtée au demandeur la veille de l'utilisation, celui-ci devra impérativement la rendre au plus tard 48 heures après la manifestation.

Article 5 : Le demandeur effectuera l'installation du matériel prêté, son nettoyage et son rangement en fin d'utilisation. **La salle devra être rendue propre et dans son état d'agencement initial.**

Article 6 – Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir la mairie immédiatement.

Article 7 – Les utilisateurs ont accès à un espace équipé d'un bar et de points froids. L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation de la mairie.

Article 8 – Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité). La salle doit être nettoyée.

Article 9 – Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

TITRE V : SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 1 – Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables des associations sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1 – 1er avertissement oral

2 – 2ème avertissement écrit

3 – 3ème avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la maison des sports

4 – 4ème avertissement par écrit : interdiction définitive du droit d'utilisation de la maison des sports.

Article 2 – Responsabilités

La Commune de BESSINES/GARTEMPE est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Tout utilisateur doit souscrire un contrat d'assurance pour les dommages que peuvent subir :

- Les personnes présentes lors de la manifestation

- Le local communal

- Les personnes salariées ou bénévoles intervenant au nom et pour le compte de l'utilisateur.

Lors de la remise des clés, les nouveaux utilisateurs devront fournir une attestation de police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités dans la maison des sports.

Article 3 - Déchets

Si les déchets ne sont pas triés, non déposés dans les conteneurs et/ou les sacs adéquates, la commune se réserve le droit de mettre une amende forfaitaire et remettra à l'intéressé ses déchets.

Bessines / Gartempe, le
Le Maire, Andréa BROUILLE

Nom, Prénom et Qualité
du représentant de l'association,